

**Avenant n° 134 du 15 décembre 2023**  
Relatif aux salaires minima du personnel salarié non-avocats  
(Convention Collective des cabinets d'avocats – IDCC n° 1000)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.),  
représentée par :

Le Syndicat des Avocats de France (S.A.F.),  
représenté par

**d'une part,**

**ET :**

La Confédération autonome du Travail (C.A.T.),  
représentée par :

La Fédération des services C.F.D.T. Branches des Professions Judiciaires,  
représentée par :

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.),  
représentée par :

La Fédération C.F.T.C. Commerce, Services, Force de Vente (C.S.F.V.C.F.T.C.),  
représentée par :

**d'autre part.**

**Avenant n° 134 du 15 décembre 2023**  
Relatif aux salaires minima du personnel salarié non-avocats  
(Convention Collective des cabinets d'avocats – IDCC n° 1000)

## Article 1 : Augmentation des Minima Conventionnels

Les signataires du présent avenant décident d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, une augmentation minima comme suit :

Niveau	Coefficient	Augmentation	Nouvelle valeur du point	Salaire brut au 01/01/2024
IV	207	5,87	8,5992	1 780,03
	215	5,3	8,4653	1 820,03
	225	5,0	8,2228	1 850,12
	240	4,0	7,8524	1 884,58
III	240	4,0	7,8524	1 884,58
	250	4,0	7,8524	1 963,10
	265	4,0	7,8524	2 080,89
	270	4,0	7,8524	2 120,15
	285	4,0	7,8524	2 237,94
	300	4,0	7,8524	2 355,72
	350	4,0	7,8524	2 748,35
II	385	3,0	7,7769	2 994,11
	410	3,0	7,7769	3 188,53
	450	3,0	7,7769	3 499,61
	480	3,0	7,7769	3 732,92
I	510	3,0	7,7769	3 966,23
	560	3,0	7,7769	4 355,07

Il est rappelé que treize mensualités doivent être payées en application de l'article 12 modifié par l'avenant 46 de la Convention Collective.

### Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Pour l'application de l'article L 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1. En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, *a fortiori* dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

**Avenant n° 134 du 15 décembre 2023**  
Relatif aux salaires minima du personnel salarié non-avocats  
(Convention Collective des cabinets d'avocats – IDCC n° 1000)

**Article 2 : date d'application du présent avenant**

Pour les cabinets d'avocats membres d'une organisation employeur signataire du présent avenant, la date d'application est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour les cabinets d'avocats non-membres d'une organisation « employeur » signataire du présent avenant, ce dernier sera obligatoire à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel de la République française.

**Article 3 : Demande d'extension**

Les parties signataires conviennent qu'il sera demandé l'extension du présent avenant.

Fait à PARIS, le 15 décembre 2023.

**Avenant n° 134 du 15 décembre 2023**  
Relatif aux salaires minima du personnel salarié non-avocats  
(Convention Collective des cabinets d'avocats – IDCC n° 1000)

UNION PROFESSIONNELLE DES  
SOCIETES D'AVOCATS (U.P.S.A.)

CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL  
(C.A.T.)

FEDERATION DES SERVICES CFDT, BRANCHE  
PROFESSIONS JUDICIAIRES (C.F.D.T.)

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE  
(S.A.F.),

UNION NATIONALE DES SYNDICATS  
AUTONOMES (U.N.S.A)

FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE  
DE VENTE CFTC (C.S.F.V.C.F.T.C.)